

# ACCORD DE DON<sup>1</sup>

Don n° \_\_\_\_\_

Nom du Projet: \_\_\_\_\_ (ci-après dénommé le "Projet")

Le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé le "FIDA")

et

\_\_\_\_\_ (ci-après dénommé le "Bénéficiaire")

(désignés individuellement par une "Partie" et collectivement par les "Parties")

CONVIENNENT de ce qui suit:

1. Le présent Accord comprend: le présent document, la description du Projet (annexe 1), le tableau d'affectation des fonds (annexe 2) et les Conditions générales applicables aux accords de don du FIDA (ci-après dénommées les "Conditions générales") (annexe 3). Les formulaires à utiliser par le Bénéficiaire pour demander des retraits de fonds et fournir des rapports sont disponibles à l'adresse [www.ifad.org/grantforms](http://www.ifad.org/grantforms).

2. Le FIDA accorde au Bénéficiaire un don (ci-après dénommé le "Don") que le Bénéficiaire utilise aux fins de l'exécution du Projet, conformément aux modalités et conditions énoncées dans le présent Accord. Le Don est utilisé pour le financement exclusif des dépenses autorisées définies à l'annexe 3. **[Le Don est financé par une contribution d'un montant de \_\_\_\_\_ et aucun montant ne sera versé au Bénéficiaire tant qu'il n'aura pas été reçu par le FIDA.]<sup>2</sup>**

3. Le montant total du Don est de [en lettres]\_\_\_\_\_ (en chiffres).

4. L'exercice budgétaire du Bénéficiaire démarre le [click and type].

5. La date d'entrée en vigueur de l'Accord est fixée au [click and type].

6. La date d'achèvement du Projet est fixée au [click and type].

7. La date de clôture du Don est fixée au [click and type].

8. (Le Bénéficiaire est un État membre du FIDA<sup>3</sup> et le paragraphe 3.9 des Conditions générales doit être interprété en conséquence.)

9. Toutes les communications concernant le présent Accord doivent être adressées aux représentants dont le nom et l'adresse figurent ci-dessous:

Pour le FIDA:

Fonds international de développement agricole  
À l'attention de:  
Via Paolo di Dono, 44  
00142 Rome (Italie)

Pour le Bénéficiaire:

[click and type]  
À l'attention de:  
[click and type]

<sup>1</sup> En faveur de bénéficiaires qui ne sont pas des États membres, pour tout don financé par le FIDA ou par des fonds supplémentaires, à l'exception des dons financés par l'Union européenne (UE) qui font l'objet d'un modèle d'accord de don spécifique propre à l'UE.

<sup>2</sup> Dans le cas des dons financés par des fonds supplémentaires. Le présent modèle ne s'applique pas aux dons financés par l'Union européenne (UE).

<sup>3</sup> Pour les dons de faible montant en faveur d'États membres.

Le présent Accord est rédigé en français en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour le FIDA et un (1) pour le Bénéficiaire.

FONDS INTERNATIONAL DE  
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

\_\_\_\_\_  
[Nom]  
[Président pour les dons de montant élevé] [Directeur de division pour les dons de faible  
montant]

Date: \_\_\_\_\_

[NOM DU BÉNÉFICIAIRE]

\_\_\_\_\_  
[Représentant autorisé]  
Nom et qualité

Date: \_\_\_\_\_

## Annexe 1

### Description du Projet

- 1.1. *Pays/groupe de pays*
- 1.2. *Groupe cible direct et indirect*
- 1.3. *Buts et objectifs*
- 1.4. *Principales activités par composante*
- 1.5. *Produits et effets escomptés*
- 1.6. *Procédures d'exécution du Bénéficiaire*
- 1.7. *Partenaires d'exécution et accords d'exécution*

Le personnel clé du projet est : [le Chef de projet, le spécialiste financier, le responsable du suivi et de l'évaluation, le responsable de la gestion des connaissances, le responsable des achats et services, le spécialiste de l'inclusion sociale et du genre, et le spécialiste de l'évaluation des impacts sur l'environnement et le climat]. Afin d'aider à la mise en œuvre du Projet, [l'Unité de Gestion du Projet/l'Unité de Mise en Œuvre du Projet], sauf accord contraire avec le FIDA, emploiera ou fera employer, selon les besoins, du personnel clé dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence sont satisfaisants pour le FIDA. Le personnel clé du projet sera détaché auprès de [l'Unité de Gestion du Projet/l'Unité de Mise en Œuvre du Projet] s'il s'agit de fonctionnaires ou recruté dans le cadre d'un contrat de consultant selon la méthode de sélection des consultants individuels décrite dans le Manuel de passation des marchés du FIDA, ou selon toute méthode de sélection équivalente dans le système national de passation des marchés acceptable pour le FIDA. Le recrutement du personnel clé du projet est soumis à l'examen préalable du FIDA [tout comme le licenciement du personnel clé du projet]. Le Personnel Clé de Projet est soumis à une évaluation annuelle et le renouvellement de son contrat est soumise à une performance satisfaisante. Tout contrat signé par le personnel clé du projet doit être conforme à la réglementation nationale du travail ou aux normes internationales du travail de l'OIT (la plus stricte des deux s'appliquant) afin de satisfaire aux conditions du SECAP 2020 du FIDA. Le renouvellement répété de contrats à court terme doivent être évités, à moins qu'il ne soit justifiés de manière appropriée par les circonstances du [Projet/Programmes].<sup>4</sup>

- 1.8. *Stratégie du Bénéficiaire en matière de suivi-évaluation*
- 1.9. *Risques et mesures d'atténuation*
- 1.10. *Gestion des savoirs et apprentissage*
- 1.11. *Modalités de supervision*
- 1.12. *Liens*
- 1.13. *Durabilité et reproduction à plus grande échelle*

---

<sup>4</sup> La clause relative au personnel clé du projet devrait être présente dans les Accords négociés après le 1er septembre 2021.

## Annexe 2

### Tableau d'affectation des fonds et dispositions relatives aux décaissements, à l'audit et à la passation de marchés

2.1. Tableau d'affectation des fonds. a) Les montants alloués à chaque catégorie de dépenses pour le Projet sont les suivants:

Catégorie de dépenses	Montant (indiquer la devise)
I.	
II.	
III.	
IV.	
V.	
<b>TOTAL</b>	

[b) Les termes utilisés dans le tableau ci-dessus sont définis comme suit:]

2.2. Autres sources de financement

2.3. Dispositions relatives aux décaissements [uniquement lorsqu'une disposition spécifique n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 3.3. des Conditions générales]

[Décaissement via le Portail clients du FIDA (ICP)] Outre les exigences énoncées au paragraphe 3.3 des Conditions générales, les demandes de retrait de fonds et les états de dépenses doivent être soumis via ICP, une fois que l'attestation de pouvoir relative à la signature des demandes de retrait de fonds et des états de dépenses et l'autorisation d'accès au site de ICP ont été communiquées au FIDA, conformément au modèle établi dans les formulaires relatifs aux dons du FIDA.

[Décaissement via la Banque mondiale]<sup>5</sup> Outre les exigences énoncées au paragraphe 3.3 des Conditions générales, les fonds seront décaissés par l'intermédiaire de la Banque mondiale, agissant en qualité d'administrateur du fonds d'affectation spéciale multidonateurs MTO [\_\_\_\_\_]. Les montants indiqués dans les demandes de retrait de fonds sont nets de commissions de partage des coûts.

2.4. Dispositions relatives à l'audit [uniquement lorsqu'une disposition spécifique n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 3.8. des Conditions générales]

2.5. Dispositions relatives à la passation de marchés (au niveau national, par le FIDA, ou autre si jugé acceptable par le FIDA)

---

<sup>5</sup> Si le Bénéficiaire est membre du Consortium des centres internationaux de recherche agronomique (CGIAR).

### Annexe 3

#### *Conditions générales applicables aux accords de don du FIDA*

##### 3.1 Définitions

- i) "Accord" ou "l'Accord" ou "le présent Accord" désigne l'Accord de don entre le FIDA et le Bénéficiaire et les annexes 1 à 3.
- ii) "Lettre d'opinion concernant l'audit" désigne une lettre confirmant la validité des états de dépenses présentés au FIDA, rédigée par un cabinet d'audit indépendant conformément aux instructions établies dans les formulaires relatifs aux dons du FIDA (voir [www.ifad.org/grantforms](http://www.ifad.org/grantforms)).
- iii) "Représentant autorisé" désigne la personne qui dispose de l'autorisation nécessaire pour signer l'Accord au nom du Bénéficiaire.
- iv) "Signataire autorisé" désigne la ou les personne(s) habilité(e)s par le Représentant autorisé du Bénéficiaire à signer au nom du Bénéficiaire les demandes de retrait de fonds et les états de dépenses, conformément au modèle établi dans les formulaires relatifs aux dons du FIDA (voir [www.ifad.org/grantforms](http://www.ifad.org/grantforms)).
- v) "Fiche d'authentification du compte bancaire" désigne une fiche préparée par le Bénéficiaire et authentifiée par la banque du Bénéficiaire, conformément au modèle établi dans les formulaires relatifs aux dons du FIDA (voir [www.ifad.org/grantforms](http://www.ifad.org/grantforms)).
- vi) "Acte de coercition" désigne le fait de léser ou de menacer de léser, directement ou indirectement, toute partie ou ses biens ou des personnes étroitement liées à une Partie, dans le but d'influencer indûment les décisions de cette dernière.
- vii) "Acte de collusion" désigne tout arrangement entre deux ou plusieurs entités à l'insu d'un tiers, dans le but d'influencer indûment les décisions de ce dernier.
- viii) "Acte de corruption" désigne le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un avantage dans le but d'influencer indûment les décisions d'une autre partie.
- ix) "Date d'entrée en vigueur" désigne la date à laquelle l'Accord est signé par les deux Parties et à compter de laquelle le Bénéficiaire est habilité à engager des dépenses autorisées. Cette date figure sur la première page de l'Accord.
- x) "Dépenses autorisées" désigne les dépenses dont le financement est prévu dans le cadre du Don. Ces dépenses doivent satisfaire tous les critères suivants: i) correspondre aux coûts raisonnables des biens, travaux et services nécessaires au Projet; ii) être couvertes par le plan de travail et budget pertinent; iii) être effectuées conformément aux procédures de passation de marchés du Bénéficiaire ou à d'autres procédures de passation de marchés du FIDA agréées; iv) être effectuées pendant la période d'exécution du Projet, à l'exception des dépenses correspondant aux frais de liquidation du Projet, lesquelles peuvent être effectuées entre la date d'achèvement du Projet et la date de clôture du Don; v) ne pas être interdites par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies ou par toute autre politique du FIDA; vi) être justifiées par une documentation adéquate et vii) pouvoir être vérifiées par le FIDA.
- xi) "Pratique frauduleuse" désigne tout acte destiné à tromper une autre Partie dans le but d'obtenir un avantage financier indu ou autre, ou de se soustraire à une obligation.
- xii) "Date de clôture du Don" désigne la date postérieure de six (6) mois à la date d'achèvement du Projet ou toute autre date postérieure que le FIDA peut désigner par notification au Bénéficiaire, qui correspond à la date à laquelle toutes les obligations des Parties en vertu de l'Accord (à l'exception de l'obligation de faciliter la supervision et l'évaluation figurant au paragraphe 3.13 et de l'obligation de conserver les registres et documents figurant au paragraphe 3.14) doivent avoir été accomplies.
- xiii) "Accord d'exécution" désigne un accord indispensable à la mise en œuvre du Projet entre le Bénéficiaire et une ou plusieurs tierces parties, qui doit recevoir l'approbation préalable du FIDA et ne peut être ni résilié ni modifié en substance sans l'accord préalable du FIDA. Tous les

accords d'exécution relatifs au Projet sont énumérés au paragraphe 1.7 de l'annexe 1 de l'Accord.

- xiv) "Plan de passation de marchés" désigne le document élaboré par le Bénéficiaire et approuvé par le FIDA présentant tous les marchés importants de biens, de travaux et de services consultatifs à passer en relation avec le Projet pendant la période couverte par le plan de travail et budget, conformément au modèle établi dans les formulaires relatifs aux dons du FIDA (voir [www.ifad.org/grantforms](http://www.ifad.org/grantforms)).
- xv) "Tableau d'affectation des fonds" désigne les montants alloués par le FIDA au Projet, tels qu'indiqués à l'annexe 2 de l'Accord.
- xvi) "Date d'achèvement du Projet" désigne la date à laquelle l'exécution du Projet doit être achevée.
- xvii) "Période d'exécution du Projet" désigne la période débutant à la date d'entrée en vigueur et finissant à la date d'achèvement du Projet.
- xviii) "Projet" désigne le projet décrit à l'annexe 1 de l'Accord.
- xix) "Partie au Projet" désigne chaque entité responsable en tout ou partie de l'exécution du Projet.
- xx) "Année du Projet" désigne i) la période commençant à la date d'entrée en vigueur de l'Accord et finissant le dernier jour de l'exercice budgétaire en cours à cette date et ii) chaque période suivante commençant le premier jour de l'exercice budgétaire et finissant le dernier jour de cet exercice, sous réserve, toutefois, que si la date d'entrée en vigueur de l'Accord se situe après le premier semestre de l'exercice budgétaire, la première année du Projet se poursuit jusqu'au terme de l'exercice suivant.
- xxi) "Exercice budgétaire du Bénéficiaire" désigne la période de douze (12) mois utilisée par le Bénéficiaire comme période comptable.
- xxii) "Procédures de passation de marchés du Bénéficiaire" désigne les procédures utilisées par le Bénéficiaire pour la passation des marchés liés au Projet, dont le FIDA a convenu qu'elles doivent être utilisées par le Bénéficiaire et qui ne peuvent être modifiées en substance sans l'accord préalable du FIDA.
- xxiii) "État de dépenses" désigne un formulaire préparé par le Bénéficiaire pour y consigner les dépenses effectuées, conformément au modèle établi dans les formulaires relatifs aux dons du FIDA (voir [www.ifad.org/grantforms](http://www.ifad.org/grantforms)) et à l'annexe 2 de l'Accord de don.
- xxiv) "Accord subsidiaire" désigne tout accord par lequel i) l'ensemble ou des parties des fonds du Don sont mis à la disposition d'une Partie au Projet et/ou ii) toute Partie au Projet assume l'ensemble ou une partie de l'exécution du Projet. Les accords subsidiaires concernant un montant égal ou supérieur à 100 000 USD doivent recevoir l'approbation préalable du FIDA.
- xxv) "Demande de retrait de fonds" désigne un formulaire préparé par le Bénéficiaire pour demander des décaissements au FIDA, conformément au modèle établi dans les formulaires relatifs aux dons du FIDA (voir [www.ifad.org/grantforms](http://www.ifad.org/grantforms)).
- xxvi) "Plan de travail et budget" désigne le plan de travail et budget du Projet, fourni à l'avance, qui a été élaboré par le Bénéficiaire et à propos duquel le FIDA a émis un avis de non-objection. Si la période d'exécution du Projet est inférieure ou égale à dix-huit (18) mois, il n'y aura qu'un seul plan de travail et budget pour le Projet. Si la période d'exécution du Projet est supérieure à dix-huit (18) mois, il y aura un plan de travail et budget annuel ("PTBA") pour chaque période de douze (12) mois durant la période d'exécution du Projet. Tout plan de travail et budget doit également comporter un plan de passation de marchés et des prévisions de flux de trésorerie conformément au modèle établi dans les formulaires relatifs aux dons du FIDA (voir [www.ifad.org/grantforms](http://www.ifad.org/grantforms)).

### 3.2 Exécution

Le Bénéficiaire exécute le Projet en vue d'atteindre les buts et objectifs énoncés dans l'annexe 1 de l'Accord. Le Bénéficiaire s'engage à exécuter le Projet: i) avec la diligence et l'efficacité nécessaires; ii) en conformité avec les pratiques administratives, d'ingénierie, financières, économiques, d'exploitation, environnementales, techniques et de recherche appropriées; iii) en conformité avec les plans de travail et budgets et iv) en conformité avec les dispositions de l'Accord. Le Bénéficiaire gère les fonds du Don

avec le même soin que s'il s'agissait de ses propres fonds, en tenant dûment compte des critères d'économie et d'efficacité ainsi que de la nécessité d'observer les normes d'intégrité les plus rigoureuses pour l'administration de fonds publics, notamment en ce qui concerne la prévention de la fraude et de la corruption.

### 3.3 *Décaissement du Don*

À partir de la date d'entrée en vigueur, le Bénéficiaire peut demander des retraits au titre du Don en soumettant au FIDA une demande de retrait de fonds et les autres documents requis énumérés dans les formulaires relatifs aux dons du FIDA (voir [www.ifad.org/grantforms](http://www.ifad.org/grantforms)).

Les montants décaissés à l'avance ne doivent pas dépasser 90% des dépenses figurant dans le plan de travail et budget correspondant qui a reçu l'avis de non-objection du FIDA. À partir de la deuxième demande de retrait de fonds, le Bénéficiaire doit en outre communiquer au FIDA un état de dépenses montrant qu'au moins 75% de la tranche de versement précédente (et 100% des tranches antérieures, le cas échéant) ont été utilisés. Le paiement final sera effectué après réception par le FIDA d'un rapport d'achèvement satisfaisant, conformément aux dispositions du paragraphe 3.6 ci-dessous. Aucune demande de retrait de fonds ne sera acceptée par le FIDA après la date de clôture du Don, à moins que le FIDA n'ait accepté par écrit une prolongation.

Le FIDA peut demander des informations et pièces justificatives supplémentaires, selon que de besoin.

Le Bénéficiaire peut réaffecter les fonds entre les différentes catégories de dépenses à condition que: i) la réaffectation ne remette pas en cause l'objectif fondamental des activités du Projet et ii) les modifications d'affectation n'excèdent pas 10% du montant total indiqué au paragraphe 2.1 de l'annexe 2 pour chaque catégorie de dépense.

### 3.4 *Passation des marchés*

- a) Les marchés concernant les biens, travaux et services nécessaires au Projet sont passés conformément aux procédures de passation de marchés convenues par le FIDA avec le Bénéficiaire. Pour toute acquisition d'un montant égal ou supérieur à deux cent mille dollars des États-Unis (200 000 USD), ou l'équivalent, couverte par le budget du Projet, le Bénéficiaire doit présenter un plan de passation de marchés.
- b) Le Bénéficiaire devra : i) informer les tiers de la politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations et de la politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel, et de l'exploitation et des atteintes sexuelles; et (ii) veiller à ce que tous les documents d'appel d'offres et les contrats d'approvisionnement de biens, travaux et services financés par le Don soient conformes aux politiques susmentionnées. Afin d'éviter toute ambiguïté, le FIDA exige que tous les documents d'appel d'offres et tous les contrats d'acquisition de biens, travaux et services financés par le Don comprennent des dispositions obligeant les soumissionnaires, les fournisseurs, les sous-traitants et les consultants à: i) permettre une inspection complète par le FIDA de tous les documents d'appel d'offres et les documents connexes; et ii) coopérer pleinement avec les agents ou représentants du FIDA effectuant un audit ou une enquête.
- c) **Outil de Suivi des Contrats au sein du portail client du FIDA (PCP).** L'emprunteur/Bénéficiaire doit s'assurer qu'une demande pour accéder à l'outil de suivi des contrats du Projet sur le portail client du FIDA (ICP) est envoyée au FIDA. L'Emprunteur/Bénéficiaire doit s'assurer que tous les contrats, protocoles d'accord, bons de commande et paiements connexes sont enregistrés dans l'Outil de Suivi des Contrats sur ICP en ce qui concerne la passation de marchés de biens, de travaux, de services, de services de conseil, de services autres que de conseil, de contrats communautaires, de dons et de contrats de financement. L'Emprunteur/Bénéficiaire doit s'assurer que les données sur les contrats sont mises à jour sur une base trimestrielle pendant la mise en œuvre du Projet/Programme.

### 3.5 *Rapports de situation*

Au cours de la période d'exécution du Projet, le Bénéficiaire doit présenter au FIDA un rapport de situation concernant les douze mois précédents, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice budgétaire du Bénéficiaire, conformément au modèle établi dans les formulaires relatifs aux dons du FIDA (voir [www.ifad.org/grantforms](http://www.ifad.org/grantforms)).

### 3.6 *Rapport d'achèvement*

Dès que possible après la date d'achèvement du Projet, mais en aucun cas après la date de clôture du Don, sauf prolongation acceptée par écrit par le FIDA, le Bénéficiaire doit communiquer au FIDA un rapport d'achèvement présenté comme il convient, fournissant à la fois des informations techniques et financières, c'est-à-dire le rapport d'achèvement du Projet, l'état de dépenses final et le rapport d'audit y afférent, conformément aux modèles établis dans les formulaires relatifs aux dons du FIDA (voir [www.ifad.org/grantforms](http://www.ifad.org/grantforms)).

### 3.7 Comptes et rapports financiers

Le Bénéficiaire tiendra des registres financiers distincts pour le Don et préparera des états financiers conformément aux principes comptables internationaux ou à toutes autres normes comptables ayant l'agrément du FIDA, comme convenu à l'avance avec le Fonds. Tous les six (6) mois, le Bénéficiaire soumettra des états de dépenses certifiés provisoires signés par un signataire autorisé, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque période de six (6) mois. Un état de dépenses final certifié relatif à la totalité des dépenses autorisées engagées dans le cadre du Projet sera communiqué au plus tard à la date de clôture du Don, en isolant les dépenses de liquidation effectuées entre la date d'achèvement du Projet et la date de clôture du Don.

Les états de dépenses doivent indiquer les sources et les utilisations des fonds dépensés pour financer les activités du Don et doivent préciser si les dépenses ont été financées en espèces ou par des contributions en nature. Les états de dépenses doivent agréger les dépenses effectuées par le Bénéficiaire et les dépenses effectuées par les sous-bénéficiaires, le cas échéant. Les recettes générées par les retraits anticipés de fonds du Don (le cas échéant) seront inscrites dans les états de dépenses et les rapports d'audit présentés au FIDA. Les états de dépenses présentés au FIDA seront libellés dans la devise de l'Accord de don. Le FIDA n'acceptera pas les états de dépenses présentés dans une autre devise.

### 3.8 Audit

Le Bénéficiaire fera vérifier ses états financiers institutionnels chaque année conformément aux normes internationales d'audit ou à toutes autres normes d'audit ayant l'agrément du FIDA, et joindra une opinion d'audit distincte sur les états de dépenses communiqués au FIDA, qui sera annexée aux états financiers de l'institution et présentée au FIDA dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice budgétaire du Bénéficiaire. Les états financiers vérifiés de l'institution portant sur le dernier exercice budgétaire de la période d'exécution du Projet, y compris l'opinion d'audit sur l'état de dépenses final, doivent être présentés au FIDA avant la date de clôture du Don.

Si la date d'achèvement du Projet ne correspond pas à la date de fin de l'exercice budgétaire du Bénéficiaire, une opinion d'audit spécifique au Projet sur l'état de dépenses final sera exigée et devra être communiquée au FIDA avant la date de clôture du Don.

Si la période d'exécution du Projet est inférieure ou égale à dix-huit (18) mois, il peut suffire de communiquer une seule opinion d'audit sur l'état de dépenses final couvrant toute la période.

### 3.9 Déclarations et garanties du Bénéficiaire

À la date d'entrée en vigueur et à tout moment durant la période d'exécution du Projet, le Bénéficiaire fournit au FIDA les déclarations et garanties ci-après: i) le Bénéficiaire est une organisation dûment constituée et reconnue en vertu du système juridique dans lequel il est enregistré; ii) le Bénéficiaire est habilité à recevoir le montant du Don, à conclure et à exécuter l'Accord et à s'acquitter de chacune de ses obligations à ce titre, et a pris toutes les dispositions institutionnelles nécessaires pour autoriser la conclusion et l'exécution dudit Accord et son accomplissement; iii) la conclusion, l'exécution ou l'accomplissement de l'Accord par le Bénéficiaire et le respect des modalités et conditions y afférentes doivent être conformes aux lois, réglementations, décisions de justice ou autres normes juridiques que le Bénéficiaire est tenu de respecter, ne doivent pas être contraires ou incompatibles avec l'un quelconque des accords auxquels le Bénéficiaire est partie ni en entraîner la violation, et ne doivent pas porter atteinte aux textes constitutifs du Bénéficiaire; iv) le Bénéficiaire n'est pas insolvable et ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou autre procédure similaire; v) le Bénéficiaire ne s'est livré à aucun acte de corruption ni pratique frauduleuse ni acte de collusion ou de coercition en rapport avec le Don et vi) aucun représentant ou fonctionnaire du FIDA n'a bénéficié d'avantages, directs ou indirects, en relation avec le Don. La signature de l'Accord par le Bénéficiaire constitue i) son consentement à y être lié et ii) la reconnaissance que l'Accord constitue pour le Bénéficiaire une obligation légale, valide et contraignante, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ses termes.

### 3.10 *Suspension*

Le FIDA peut suspendre, en tout ou partie, le droit du Bénéficiaire à demander ou recevoir des décaissements au titre du Don ou de tout autre don ou contribution du FIDA si l'un des faits suivants se produit: i) le Bénéficiaire a manqué à l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord; ii) des allégations crédibles de corruption, de pratique frauduleuse, d'acte de collusion ou d'acte de coercition en rapport avec le Bénéficiaire et/ou le Projet ont été portées à l'attention du FIDA; iii) l'une quelconque des déclarations ou des garanties du Bénéficiaire figurant au paragraphe 3.9 est invalide ou est inexacte ou a cessé d'être valide ou exacte; iv) le FIDA considère qu'un fait est survenu rendant improbable l'exécution satisfaisante du Projet ou v) le FIDA considère qu'un montant quelconque du Don a été utilisé pour financer des dépenses autres que des dépenses autorisées et le Bénéficiaire n'a pas remboursé ledit montant conformément aux dispositions du paragraphe 3.14 ci-après.

La suspension est maintenue jusqu'à ce que le FIDA i) estime que la raison qui l'a motivée n'existe plus, ou ii) décide de résilier l'Accord conformément aux dispositions du paragraphe 3.11 ci-dessous.

### 3.11 *Résiliation*

L'Accord reste en vigueur jusqu'à la date de l'exécution intégrale par les Parties de leurs obligations respectives en vertu de l'Accord, ou jusqu'à toute autre date fixée d'un commun accord par les Parties. Le FIDA peut résilier l'Accord si l'un des faits suivants se produit: i) le Bénéficiaire n'a pas fourni la documentation requise en vertu du paragraphe 3.3 aux fins du décaissement de la première tranche du Don dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur; ii) le Bénéficiaire a concrètement manqué à l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord; iii) des allégations crédibles de corruption, de pratique frauduleuse, d'acte de collusion ou d'acte de coercition en rapport avec le Bénéficiaire et/ou le Projet ont été portées à l'attention du FIDA et le Bénéficiaire n'a pas pris à temps les mesures appropriées pour remédier à la situation à la satisfaction du FIDA; iv) l'une quelconque des déclarations ou des garanties du Bénéficiaire figurant au paragraphe 3.8 est invalide ou est inexacte ou a cessé d'être valide ou exacte ou v) le FIDA considère qu'un fait est survenu rendant improbable l'exécution satisfaisante du Projet.

### 3.12 *Responsabilité après la résiliation*

Les engagements pris par les Parties perdurent suffisamment après la résiliation anticipée de l'Accord pour permettre la clôture en bonne et due forme du Projet, le retrait du personnel, des fonds et des biens, l'apurement des comptes entre les Parties et la liquidation des obligations contractuelles requises à l'égard du personnel, des sous-traitants, des consultants ou des fournisseurs, à moins que, dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée de l'Accord par le FIDA pour l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 3.11 (*Résiliation*) (à l'exception du point v)], le Bénéficiaire n'ait plus le droit de recevoir aucun décaissement supplémentaire au titre du Don ni aucune autre compensation versée par le FIDA.

### 3.13 *Supervision et évaluation*

Le Bénéficiaire facilitera toutes les activités de supervision, d'évaluation ou d'examen du Projet menées par le FIDA ou par des tiers autorisés par celui-ci durant la période d'exécution du Projet et les cinq (5) années suivantes.

### 3.14 *Registres et documents*

Le Bénéficiaire tient à jour les registres et documents nécessaires pour rendre compte des opérations réalisées dans le cadre de l'exécution du Projet jusqu'à la date d'achèvement du Projet, et conserve et archive convenablement ces informations pendant les cinq (5) années suivantes.

### 3.15 *Remboursement*

Si i) le FIDA constate qu'un montant précédemment décaissé au profit du Bénéficiaire n'est pas nécessaire pour couvrir des paiements additionnels au titre des dépenses autorisées ou si ii) le FIDA estime, à un moment quelconque, qu'un montant précédemment décaissé au profit du Bénéficiaire n'a pas été exclusivement utilisé conformément aux exigences de l'Accord, le Bénéficiaire doit, dès notification par le FIDA et en tout état de cause dans les trois (3) mois suivant la notification, rembourser ce montant au FIDA dans la devise dans laquelle le décaissement a été effectué. Tout solde précédemment avancé par le FIDA sera remboursé avant la date de clôture du Don.

### 3.16 *Mention du FIDA et droits de reproduction et diffusion*

Toute donnée, y compris les données brutes, recueillies, compilées ou traitées par le Bénéficiaire dans le cadre du Projet, doit être mise à la disposition de toute entité qui en fait la demande. Avant que le Bénéficiaire ne produise un quelconque matériel/ensemble de données écrit, audio-visuel et/ou de technologie de l'information dans le cadre ou en conséquence du Projet en vue de sa publication restreinte ou publique, il consulte le FIDA concernant le fond et la forme de l'indication du rôle joué par le FIDA à l'appui du Projet, et en insère la mention conformément aux termes convenus entre les deux Parties. En vertu du présent Accord, le Bénéficiaire reconnaît au FIDA le droit de reproduire et de diffuser des exemplaires dudit matériel/ensemble de données écrit, audio-visuel et/ou de technologie de l'information à des fins non commerciales sans qu'il soit nécessaire de demander de nouveau l'autorisation ou l'approbation du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire accorde également au FIDA le droit de divulguer les rapports d'audit du Projet conformément à la politique du FIDA en matière de diffusion des documents.

### 3.17 *Assurance*

Le Bénéficiaire assure comme il convient l'ensemble des biens et du personnel du Projet afin de garantir l'exécution du Projet.

### 3.18 *Représentation et responsabilité*

Le Bénéficiaire exécute le Projet en son nom propre et a la responsabilité exclusive de son exécution; il est entendu que le fait pour le FIDA d'accorder un don au Bénéficiaire ne peut en aucun cas être interprété comme faisant du Bénéficiaire ou de toute autre personne ou institution participant au Projet un agent ou un représentant du FIDA, et que le FIDA ne peut être tenu pour responsable, et le Bénéficiaire le dégage de toute responsabilité en ce sens, en cas de réclamation pour perte ou dommage en lien avec le Projet.

### 3.19 *Privilèges et immunités*

Rien dans l'Accord ou dans quelque document que ce soit relatif audit Accord ne peut être considéré comme constituant une renonciation aux privilèges et immunités reconnus au FIDA par ses actes constitutifs ou par le droit international.

### 3.20 *Voies de recours*

Les voies de recours dont dispose le FIDA en vertu de l'Accord sont cumulatives et ne compromettent en rien l'utilisation d'autres recours dont pourrait disposer le FIDA en application des principes généraux du droit. Le retard ou l'omission du FIDA dans l'exercice de ses droits, ou la conduite de négociations, ne peut être interprété comme une renonciation à exercer ces droits.

### 3.21 *Loi applicable*

Tout différend né de l'Accord est régi par les principes généraux du droit et non par un système juridique national spécifique.

### 3.22 *Règlement des différends*

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige entre elles né de l'Accord. En cas d'échec du règlement à l'amiable, le litige sera réglé par voie d'arbitrage. Ainsi, tout différend, litige ou réclamation né de l'Accord ou s'y rapportant, ou tout manquement y relatif, à moins qu'il ne soit réglé à l'amiable, est soumis pour règlement à une procédure d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, il y aura un arbitre, l'arbitrage aura lieu à Rome (Italie), la langue utilisée pour la procédure arbitrale sera l'anglais et la décision du tribunal arbitral sera conforme aux modalités de l'Accord. Les Parties conviennent que la sentence arbitrale rendue conformément à la présente disposition est définitive, lie les Parties et ne peut faire l'objet d'aucune autre voie de recours.

### 3.23 *Amendements*

Tout amendement ou modification de l'Accord, y compris la description du Projet et le budget du Projet, doit faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties.

### 3.24 *Transfert ou cession*

Le Bénéficiaire ne peut transférer ou céder aucun de ses droits ou obligations en vertu du présent Accord sans l'accord écrit préalable du FIDA.

### 3.25 *Communications*

À moins qu'il n'en soit décidé autrement, les notifications, les requêtes, les rapports, les documents et toute autre information et communication concernant l'Accord, le Don et le Projet, y compris les rapports de situation et le rapport d'achèvement, seront rédigés en anglais.

### 3.26 *Intégralité de l'Accord/divisibilité*

L'Accord constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, et toute déclaration ou accord antérieur, oral ou écrit, est nul et non avenu. Si l'une quelconque des dispositions de l'Accord, ou une partie d'une disposition, se révèle ou est déclarée nulle ou impossible à mettre en œuvre, cela n'affecte en rien le reste de l'Accord qui demeure pleinement en vigueur dans les limites autorisées par la loi.